

## Résumé du Cahier des charges de Bio Suisse

Mémo pour les producteurs étrangers (Version 01/2021)

Ce résumé du Cahier des charges de Bio Suisse donne aux producteurs à l'étranger une vue d'ensemble des exigences à remplir pour être certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse (= certification BIOSUISSE ORGANIC). La condition de base pour la certification BIOSUISSE ORGANIC d'une entreprise est la certification bio préalable selon les directives du règlement de l'UE ou selon une réglementation équivalente.

Dans le cas où l'entreprise est déjà certifiée BIOSUISSE ORGANIC, il conviendra de prêter une attention particulière aux conditions accompagnant le certificat BIOSUISSE ORGANIC.

### 1. Reconversion globale

L'entreprise agricole doit être entièrement cultivée en bio. Les exploitations agricoles ayant une production animale conventionnelle ou des parcelles qui ne sont pas cultivées en bio ne peuvent pas être certifiées BIOSUISSE ORGANIC. Il est obligatoire de respecter la définition de l'exploitation par Bio Suisse:

- l'ensemble des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre forme un tout avec un centre d'exploitation;
- le flux des marchandises doit être indépendant et séparé, la présentation extérieure impossible à confondre;
- le chef d'exploitation ne peut pas être responsable d'exploitations ou de parties d'exploitations conventionnelles.

### 2. Durée de la reconversion

La durée de reconversion selon le règlement de l'UE ou des directives bio reconnues peut être comptée avec la durée de reconversion BIOSUISSE ORGANIC (à l'exception des certifications rétroactives de surfaces). Les nouvelles parcelles ne peuvent être reconnues que si elles disposent d'un certificat Bio UE valable et si elles sont cultivées en bio depuis au moins 24 mois. Un raccourcissement de la durée de reconversion motivée par la méthode de culture antérieure n'est pas possible.

### 3. Fertilisation

Les limitations suivantes de la fertilisation par hectare et par année doivent être respectées:

	kg N <sub>tot</sub> /ha	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /ha
Cultures fourragères et maraîchères de plein champ	225	80
Grandes cultures (cultures sarclées et céréales)	180	60
Viticulture, arboriculture, petits fruits, etc.	100	30

D'autres limitations s'appliquent aux cultures spéciales

Sont interdits: la tourbe comme amendement, les engrais potassiques chlorés fortement concentrés (p. ex. le chlorure de potassium) et les chélates chimiques de synthèse (p. ex. EDTA). L'entreprise agricole doit présenter une preuve du besoin pour les engrais à base de potasse minérale (à partir de 150 kg/ha/an) et pour ceux à base d'oligo-éléments.

### 4. Encouragement de la biodiversité

Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 7 % de la surface agricole totale utile de l'exploitation. Exemples de surfaces qui peuvent être prises en compte: jachères, prairies permanentes et pâturages non fertilisés et diversifiés, arbres isolés adaptés au milieu naturel (1 are par arbre), surfaces avec des associations végétales naturelles typiques de la région, haies, bosquets champêtres, berges boisées, fossés humides, mares, étangs, marais, surfaces rudérales et constructions en ruines, murs en pierres sèches, tas de

pierres et affleurements rocheux, chemins non stabilisés (recouverts au moins d'un tiers de végétation) et forêts diversifiées.

Le long des eaux de surface naturelles, une bande non cultivée d'au moins 6 mètres doit être maintenue. Au moins deux autres mesures qualité pour la promotion de la biodiversité doivent être remplies.

## 5. Matériel reproductif (semences, matériel de multiplication végétative) et plants

- Le matériel reproductif doit être de provenance biologique.
- Du matériel reproductif non biologique et non traité peut être utilisé si l'organisme de contrôle atteste (rapport de contrôle ou confirmation écrite) qu'il n'y a pas de matériel reproductif biologique disponible. Seules des semences bio peuvent être utilisées dans les cultures de céréales (blé, épeautre, engrain, amidonnier, kamut, blé dur, orge, avoine, seigle, triticales, riz et millet) et dans les cultures de qualité OGM cultivées dans le pays.
- Le matériel reproductif traité est interdit.
- L'utilisation de semences hybrides est interdite dans les grandes cultures (sauf maïs et colza HOLL).
- L'utilisation de variétés issues de fusion cellulaire n'est pas autorisée. Exceptions: chou-fleur (y.c. romanesco et choux-fleurs de couleur), brocoli, chou blanc, chou frisé et endive.
- Pour les cultures annuelles, les plants et le matériel de multiplication végétative doivent être certifiés biologiques. Le substrat utilisé ne doit pas contenir plus de 70 % de tourbe.
- Pour la multiplication végétative des fraises, il faut au moins que la production des plants se fasse en conditions biologiques certifiées. Les stolons de plantes mères conventionnelles peuvent être utilisés pour la production de plants bio en l'absence de stolons de qualité biologique.

## 6. Produits phytosanitaires

- Sont interdits: pyréthrinoides de synthèse (aussi dans les pièges), herbicides bio, régulateurs de croissance.
- L'utilisation de produits à base de soufre et de cuivre est interdite sauf pour les cultures suivantes (quantités maximales de cuivre par ha de surface traitée et par année):
 

– Fruits à pépins	1,5 kg
– Fruits à baie	2 kg
– Fruits à noyau, ananas, pommes de terre, plantes ornementales, houblon	4 kg
– Légumes et plantes aromatiques	4 kg
– Plantes aromatiques pour la production de semences	4 kg
– Autres cultures pérennes (y.c. tropicales et subtropicales)	4 kg
– Vigne 4 kg, cette quantité pouvant être bilancée sur une période de 5 ans en ne dépassant jamais la dose maximale de 6 kg par ha et par année. Les quantités supérieures à 4 kg par ha et par année doivent obligatoirement être annoncées à l'organisme de certification BSO.	
- Il est interdit d'utiliser de l'éthéphon et du carbure pour induire la floraison des ananas.

## 7. Protection du sol

- La rotation des cultures doit comporter au moins 20 % de cultures protectrices, amélioratrices ou qui apportent des éléments nutritifs (p. ex. légumineuses à graines, engrais verts, prairies artificielles etc.).
- En dehors de la période de végétation, 50 % au moins des terres ouvertes doivent être couvertes de végétation.
- Un intervalle de culture d'au moins 12 mois doit être respecté entre deux grandes cultures ou cultures de légumes de plein champ annuelles principales de la même espèce (exception: riz, légumes, ananas).
- Les surfaces menacées par l'érosion ne peuvent pas être cultivées si aucune mesure n'est prise pour empêcher l'érosion.

## 8. Exigences pour l'utilisation de l'eau

- Les eaux usées ou d'infiltration ne doivent pas influencer négativement la qualité des nappes phréatiques et des eaux de surface.
- L'eau d'arrosage ne doit pas influencer négativement les produits récoltés.
- L'arrosage ne doit pas menacer la fertilité du sol à long terme.
- Les exploitations situées dans des régions à risque hydrique et qui doivent irriguer doivent remplir des exigences supplémentaires comme p. ex. suivre un plan de gestion de l'eau, utiliser des systèmes d'irrigation efficaces et économes en eau, apporter la preuve de la légalité des prélèvements d'eau.
- L'utilisation de ressources en eau non renouvelables n'est autorisée que si la documentation démontre qu'elle ne recèle pas de risques écologiques ou socio-économiques graves.

## 9. Chauffage des serres

Les serres de culture maraîchère et de production d'herbes en pot ne peuvent être maintenues hors gel (max. 5° C) qu'en hiver. Les serres particulièrement bien isolées peuvent être chauffées jusqu'à 10° C.

## 10. Enherbement des cultures pérennes

Les cultures pérennes doivent être enherbées durant toute l'année. L'enherbement peut être limité à un minimum de 4 mois par année dans les régions avec des ressources en eau limitées. Il faut semer un engrais vert si la croissance spontanée de la végétation est insuffisante.

## 11. Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection

Le défrichage de forêts et de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) à des fins d'utilisation agricole est interdit. Aucun produit BIOSUISSE ORGANIC cultivé sur des terres défrichées après 1994 ne peut être certifié.

## 12. Culture de palmiers à huile

Les exigences supplémentaires suivantes doivent être remplies pour la certification BIOSUISSE ORGANIC de l'huile de palme: certification selon la norme RSPO, système cultural diversifié, retour des sous-produits de la fabrication de l'huile de palme dans les entreprises agricoles, prise en charge de noix de palme produites par des petits paysans.

## 13. Production animale

Pour pouvoir faire certifier BIOSUISSE ORGANIC leurs produits végétaux, les exploitations situées dans l'UE doivent respecter les directives de l'OBio UE pour la production animale. Dans tous les autres pays il faut remplir les exigences minimales de Bio Suisse pour la production animale.

Pour pouvoir faire certifier BIOSUISSE ORGANIC des produits animaux, la production animale de l'exploitation agricole doit respecter intégralement le Cahier des charges de Bio Suisse (sauf pour les crevettes, les moules et l'apiculture).

## 14. Responsabilité sociale

Les producteurs de légumes, fruits et herbes aromatiques situés en France, en Italie, au Maroc, au Pérou, au Portugal et en Espagne doivent se soumettre à une certification sociale externe ou à une audition externe. Il en va de même pour les producteurs de bananes (tous les pays) et de noisettes (Turquie). En sont exemptées les entreprises avec moins de cinq employés.

Toutes les entreprises de plus de 20 employés qui ne doivent pas disposer d'une certification sociale ou d'une audition doivent remplir un questionnaire d'autodéclaration Bio Suisse.

## 15. Stockage et transformation

Le stockage, la transformation des produits doivent se conformer intégralement au Cahier des charges de Bio Suisse (partie III du Cahier des charges).

## 16. Commerce et déclaration

Bio Suisse reconnaît uniquement les produits transportés par voie terrestre ou maritime.

Les produits BIOSUISSE ORGANIC destinés à l'exportation vers la Suisse doivent être désignés comme «BIOSUISSE ORGANIC» ou identifiés par le logo «BIOSUISSE ORGANIC» (cf. ci-dessous) sur les caisses, les bulletins de livraison, les factures etc. Le logo doit être apposé sur les conteneurs d'exportation. Les modèles du logo sont disponibles sur le site internet de Bio Suisse.



La marque Bourgeon est protégée par les droits d'auteur. Ni la marque ni la désignation Bourgeon ne peuvent être utilisées par les entreprises certifiées BIOSUISSE ORGANIC.

Les produits BIOSUISSE ORGANIC doivent toujours être clairement identifiables dans le flux physique des marchandises et dans la comptabilité.

Toutes les exportations vers la Suisse doivent être enregistrées dans le Supply Chain Monitor de Bio Suisse (<https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>).

**En cas de doute seule la version intégrale du Cahier des Charges de Bio Suisse fait foi.**